



PROCES-VERBAL SEANCE DU 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2023

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, André POSTEC, Yves GUIGNOT, Franck DEHARBE, Gilles CALVEZ, Aude LE BRENN, Nadège GUILIER, Sophie DENIS, Marc Antoine DERENNE, André KERAUTRET, Michel LE BRAS, Marie-Hélène MEVEL, Josiane LE MOIGNE, Dany SEZNEC, Jean-Luc CARIOU, Françoise DAUTREME

Excusés avec procuration : Sylvie PETEAU donne procuration à Gilles CALVEZ

Absents :

Secrétaire de séance : Yves GUIGNOT

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 16 mai 2023

- Convention de partenariat pour le fonctionnement de l'ALSH intercommunal d'Irvillac (DCM202325)
- SIVURIC : retrait de la commune de Landerneau (DCM202326)
- Modification du tableau des emplois et des effectifs (DCM202327)
- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents (DCM202328)
- Annulation ponctuelle du loyer de la boulangerie (DCM202329)
- Attributions des subventions annuelles aux associations : complément (DCM202330)
- Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) secteur Yelen – procédure de modification (DCM202331)
- Convention particulière de mise à disposition, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (DCM202332)
- Convention Micro-crèche de Loperhet – Les Marmouzigs (DCM202333)
- Convention partenariale – Festittruck (DCM202334)

Le PV du 16 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ALSH INTERCOMMUNAL D'IRVILLAC (DCM202325)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, rappelle que, animées d'un même souci de pérenniser sur le territoire du pays de Daoulas le fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (dans la poursuite de la « Maison éclatée de l'enfance ») et d'en améliorer la qualité, les communes signataires se sont engagées, dès 1998, avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans un contrat Enfance et dans un contrat Temps Libre. Cette démarche volontaire a été confirmée par la signature avec la CAF et la MSA de Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de 2007 à 2021 et depuis 2022 d'une Convention Territorial Global.

Depuis septembre 2022, de nombreuses familles ont fait remonter, sur le territoire, la difficulté de trouver un mode d'accueil pour les enfants de 0 à 12 ans.

Concernant les modes de garde de 3 à 12 ans, une réflexion est menée au niveau du Pays de Daoulas depuis le début d'année 2023. Une solution permettrait d'augmenter le nombre de places d'accueil sur le territoire, un centre de loisir intercommunal supplémentaire sur la Commune d'Irvillac. Il ouvrirait la possibilité d'ajouter 49 places supplémentaires sur le territoire du Pays de Daoulas.

En complément des ALSH intercommunaux du pays de Daoulas implantés à LOPERHET et à L'HÔPITAL-CAMFROUT, l'ALSH intercommunal d'Irvillac propose :

- Soit 16 places pour les enfants âgés de moins de 6 ans et 33 places pour les enfants âgés de plus de 6 ans,
- Soit 24 places pour les enfants âgés de moins de 6 ans et 24 places pour les enfants âgés de plus de 6 ans,

L'ALSH intercommunal d'Irvillac appliquera le règlement commun des deux autres ALSH intercommunaux ainsi que les mêmes tarifs.

Les trois structures municipales Accueil de Loisirs Sans Hébergement du pays de Daoulas se réunissent régulièrement pour harmoniser leurs pratiques de fonctionnement et leurs échanges de savoirs.

La plage horaire d'ouverture est de 7h30 à 18h30 les mercredis pour l'ALSH d'Irvillac.

Il est proposé de signer une convention pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le partenariat pour le fonctionnement de l'ALSH intercommunal d'Irvillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

SIVURIC : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LANDERNEAU (DCM202326)

Nadège GUILLIER, conseillère municipale, expose que le retrait d'une commune membre du SIVURIC est possible par délibération de la commune le souhaitant, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (art. L5211-19 CGCT).

La majorité qualifiée est obtenue lorsque les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Suite à la délibération en date du 12 mai 2023 de la commune de Landerneau statuant sur sa sortie du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration intercommunale (SIVURIC) prévue en juin 2023, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'accord de sortie de Landerneau du SIVURIC à compter du 1^{er} juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le retrait de la commune de Landerneau.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS (DCM202327)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313,
VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste la décision est soumise à l'avis préalable du CST,

Compte tenu d'une part, du départ en retraite d'une adjointe administrative au 1^{er} août 2023 et à la réorganisation des services administratifs opérée notamment par la création d'un poste

d'adjoint administratif supplémentaire (DCM202209), il convient aujourd'hui de supprimer l'emploi correspondant.

Par ailleurs, suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de la nécessité de procéder à son remplacement, il est proposé de recalibrer son poste en l'ouvrant à l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Vu l'avis du Comité technique réuni le 13 juin 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- 1/ La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- 2/ La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe catégorie C à temps complet
- 3/ La création d'un emploi d'adjoint technique catégorie C à temps complet ouvert à tous les grades à compter du 1^{er} août 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} août 2023.

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS (DCM202328)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, expose que des agents sont amenés à effectuer des déplacements ponctuels dans le cadre de leurs missions, pour suivre des formations ou se présenter à des concours et/ou examens. Il est proposé de délibérer afin de permettre la prise en charge de ces déplacements sous certaines conditions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

Il est donc proposé :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement dans les limites des barèmes instaurés dans la Fonction Publique Territoriale. De même, la commune prendra en charge ces frais pour les agents se présentant aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Ces dispositions sont valables à raison d'une fois par an pour les épreuves d'admissibilité comme d'admission.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation de la Directrice Générale des Services et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. La commune se réserve le droit de mettre un véhicule à disposition de l'agent(e).

ARTICLE 3 : Le montant du remboursement est établi par référence aux textes et décrets en vigueur à la date du déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter ces règles de remboursement telles que détaillées plus avant.

ANNULATION TEMPORAIRE DU LOYER DE LA BOULANGERIE (DCM202329)

André POSTEC, adjoint au Maire, rappelle que les travaux d'aménagement du bourg ont, de par leur emprise, eu un impact sur les conditions d'accès à la boulangerie avec des conséquences

en termes de fréquentation. M. et Mme Lemaire, afin de maintenir leur activité, ont délocalisé la vente de leurs produits dans un magasin mobile installé sur la place du marché du 22 mars 2023 au 30 mai 2023.

Le bâtiment communal qui leur est loué n'ayant pas été occupé sur cette période, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'annulation des loyers correspondant, évalués à 995,13 euros.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération (DCM202315) du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour 2023 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du bourg ont eu un impact direct sur l'activité de la boulangerie ;

Monsieur le Maire précise que M. et Mme Lemaire, boulangers, n'ont pas sollicité la mairie pour ce remboursement. La mairie ne les a, de son côté, pas non plus incités à louer le camion ambulant qui leur a permis de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions le temps des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ANNULE les loyers imputables au budget communal, ainsi que présenté plus avant pour un montant de 995,13 €

Arrivée de Sylvie PETEAU à 19h00.

ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS : COMPLEMENT (DCM202330)

Gilles CALVEZ, adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal a voté le 16 mai 2023 une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérents significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

La section sportive Voile du collège Coat Mez est engagée dans les compétitions UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). Une de leurs équipes, inscrite dans la catégorie « sport partagé » est retenue pour participer au championnat de France UNSS à Claouey Lège Cap Ferret. Les élèves concernés par ce déplacement habitent sur les communes de Irvillac, L'Hôpital-Camfrout et Logonna-Daoulas.

Les dépenses relatives à ce déplacement imprévu n'ont pas été inscrites au budget de l'établissement comme à celui de l'association. Le collège a sollicité une aide financière afin que l'équipe puisse participer à l'événement.

Il est proposé de leur attribuer la somme de 200.00 euros.

Gilles CALVEZ précise lors de son exposé que cette section concerne un peu moins de 10 élèves logonnais et que cette section a terminé 2^{ème} aux championnats de France déjà mentionnés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer et de verser à la section sportive Voile du collège Coat Mez la somme de 200.00 €

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SECTEUR YELEN - PROCEDURE DE MODIFICATION (DCM202331)

Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, rappelle qu'une enquête publique relative au projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, dans le secteur du Yelen, s'est déroulée en mairie du 4 au 22 février 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette procédure de modification de la servitude.

Suite à l'analyse des remarques inscrites au registre d'enquête publique ainsi qu'aux courriers adressés au commissaire enquêteur, une réunion s'est tenue en mairie le mardi 2 mai 2023.

En application de l'article R121-23 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil municipal de se prononcer dans une délibération en vue de l'approbation du tracé définitif.

Il est précisé que, faute d'être intervenue dans les deux mois à compter du 5 juin 2023, cette délibération serait réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la procédure de modification.

CONVENTION PARTICULIERE DE MISE À DISPOSITION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE (DCM202332)

André POSTEC, adjoint au Maire, expose que le syndicat mixte MEGALIS BRETAGNE propose la signature d'une « convention de mise à disposition, entretien et remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » visant à permettre le raccordement à la fibre optique du bâtiment de la mairie, 21 rue ar Mor à Logonna-Daoulas ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière due par la commune ;

CONSIDÉRANT que la convention n'implique aucune exclusivité dans le choix de l'opérateur de téléphonie ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer ladite convention, et tout document concernant le raccordement des bâtiments municipaux à la fibre optique, afin de permettre le raccordement de la mairie au réseau de fibre optique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention pré-citée afin de permettre le raccordement de la mairie au réseau de fibre-optique, et tout document concernant le raccordement des bâtiments municipaux à la fibre optique.

CONVENTION MICRO-CRECHE DE LOPERHET - LES MARMOUZIGS (DCM202333)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1^{er} mars 2023, a pris une délibération (DCM202301) autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative au fonctionnement de la micro-crèche « Les Marmouzigs » du 1^{er} janvier au 31 mars, renouvelable une fois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Un marché de délégation de service public ayant été lancé, il est proposé de renouveler la convention jusqu'au 31 août 2023, date à laquelle devrait commencer la délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention (Gilles CALVEZ) :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative au fonctionnement de la micro-crèche intercommunale « les Marmouzigs » pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

FESTITRUCK 2023 : CONVENTION PARTENARIALE (DCM20234)

Nadège GUILLIER, conseillère municipale, expose :

L'association MON P'TIT CAMION sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue des écoles, rue de park braz, rue ar Mor, place Kejadenn et place St Monna de LOGONNA-DAOULAS le samedi 16 septembre 2023 de 9h à 23h pour organiser le Festittruck. Cette manifestation s'inscrit dans une saison 2023 itinérante qui se déroule dans 4 communes rurales différentes du Pays de Landerneau-Daoulas à savoir : Saint-Urbain le samedi 1^{er} avril, Dirinon le samedi 10 juin, Logonna-Daoulas le samedi 16 septembre, Trémaouézan le dimanche 10 décembre.

Cette manifestation grand public et libre d'accès a pour objectifs de promouvoir les services ambulants du Pays de Brest et ses alentours, de créer un évènement convivial et festif, d'apporter des services ambulants pour compléter l'offre sédentaire présente sur la commune, de susciter l'intérêt des élus locaux à s'appuyer sur les acteurs itinérants pour dynamiser les communes rurales.

Le Festittruck s'inscrit dans le projet d'expérimentation de services ambulants engagé par MON P'TIT CAMION à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et soutenu par l'ADEME.

L'organisation de l'évènement est menée en lien étroit avec la commune de LOGONNA-DAOULAS par délégation avec Mme Nadège GUILLIER pour valider la sélection des exposants, construire la programmation, valider l'affiche promotionnelle, identifier et valider les besoins matériels et logistiques.

Les frais relatifs aux prestations de service d'animation sont pris en charge et facturés à MON P'TIT CAMION, à savoir : groupe de musique, service parentalité, location et animation de jeux géants, etc.

La commune de LOGONNA-DAOULAS assure un soutien au financement de l'évènement à hauteur de 500,00 euros, transmis sous forme d'adhésion à l'association MON P'TIT CAMION.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat ayant pour objet l'organisation du Festittruck 2022, avec l'association MON P'TIT CAMION

DECIDE d'adhérer à l'association MON P'TIT CAMION

Clôture 19h40

Le Maire

Le secrétaire de séance

Fabrice FERRE

Yves GUIGNOT

Gilles CALVEZ	Margaux LEFEUVRE	André POSTEC	Yves GUIGNOT	Dany SEZNEC
Sylvie PETEAU	Franck DEHARBE	Aude LE BRENN	Nadège GUILLIER	Josiane LE MOIGNE
Michel LE BRAS	André KERAUTRET	Marc Antoine DERENNE	Sophie DENIS	Françoise DAUTREME
Jean-Luc CARIOU	Séverine QUILLEVERE	Marie-Hélène MEVEL		